

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

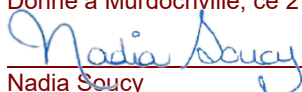
Le Conseil jugeant important de corriger le règlement 19-382 dont l'article 5 ne répond pas à l'article 19 de la Loi sur la rémunération des élus municipaux, avis est donné que :

- QUE l'adoption du règlement 21-399- RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE ET ANNULANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - sera mis à l'ordre du jour pour adoption lors de l'assemblée régulière du 10 mai 2021.
- QUE le projet de règlement se résume comme suit :
 - la rémunération de base des élu(e)s demeure inchangée.
 - la modification suivante sera apportée à l'allocation de dépenses :
 - l'allocation de dépenses annuelle actuelle à être modifiée est de :

- Maire :	9 060.00 \$
- Conseillers :	2 152.96
 - l'allocation de dépenses annuelle après modification sera la suivante :

- Maire :	10 563.72 \$
- Conseillers :	2 705.00
 - Le projet de règlement 21-399 prévoit les indexations suivantes :
 - La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2022, en fonction de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistiques Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 % l'an.
- Le règlement 21-399 entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.
- Les intéressé(e)s peuvent consulter le projet de règlement au bureau de la Municipalité, situés au 635, 5^e Rue, à Murdochville.

Donné à Murdochville, ce 21^e jour d'avril 2021



Nadia Soucy
Adjointe au secrétaire-trésorier